



CHAPITRE 112

CHAPTER 112

Loi concernant l'Hôpital Saint-Joseph de Granby

An Act respecting the Hôpital Saint-Joseph de Granby

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

[Assented to 19 June 1975]

Préambule.

ATTENDU que l'Hôpital Saint-Joseph de Granby est une corporation constituée par le chapitre 185 des lois de 1959/1960;

WHEREAS the Hôpital Saint-Joseph de Granby is a corporation incorporated by chapter 185 of the statutes of 1959/1960; Preamble.

Attendu qu'elle a disposé de tout son actif en faveur de l'Hôpital Général de Shefford, à la charge par cette dernière d'assumer tout le passif, qu'elle a ni actif ni passif et qu'elle n'a plus d'objet;

Whereas it has disposed of all its assets in favour of the Hôpital Général de Shefford, on condition that the latter assume all the liabilities, it has neither assets nor liabilities and no longer has any object;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1959/60, c. 185, ab. **1.** Le chapitre 185 des lois de 1959/1960 est abrogé.

1. Chapter 185 of the statutes of 1959/1960 is repealed. 1959/60, c. 185, repealed.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.